

- 1. Émission et acceptation de la Commande**
- 1.1 Les présentes conditions générales s'appliquent exclusivement à tous nos (« Client ») bons de commande et/ou contrats (« Commande ») avec vous (« Cocontractant »), y compris toutes nos futures commandes, que cela soit expressément référencé sur les prochains bon de commande ou non, ou que le Client ait accepté les livraisons sans réserve de connaissance aux conditions du Cocontractant.
Les conditions générales du Cocontractant, pouvant être contradictoires, ne s'appliquent que dans la mesure où elles ont été expressément acceptées par écrit par un représentant habilité du Client. Le Client se réserve le droit d'annuler un bon de commande si le Cocontractant ne réussit pas à l'accepter par écrit dans un délai de deux (2) semaines après réception (« Confirmation du bon de commande »). Sauf indication contraire, une Confirmation du bon de commande ne peut être donnée que par la signature sur le bon de commande émise par le Client. La confirmation du bon de commande du Cocontractant ne peut introduire de changement, surtout si le cadre de la fourniture des produits et des prestations n'a pas été négocié par les parties. Il est entendu que toute déviation de la Confirmation du bon de commande peut porter préjudice au Client.
- 1.2 En acceptant la Commande, le Cocontractant est tenu de livrer les biens et/ou prestations commandés (« Produits »), conformément à la quantité et qualité décrite ou référencée dans la Commande, les spécifications, les nomenclatures, les dessins et/ou documentations techniques, faisant partie intégrante de la Commande. En tout état de cause, les Produits doivent être conformes à l'objectif et aux spécifications souhaitées par le client final.
- 1.3 En cas de divergence entre la Confirmation du bon de commande et la Commande, le Client n'est lié à celle-ci, si et seulement si il a accepté les divergences par écrit. Par ailleurs, le Client n'est soumis aux conditions générales du Cocontractant que dans la mesure où il les a acceptées par écrit. L'acceptation des livraisons ou services, et l'exécution des paiements n'impliquent pas un consentement.
- 1.4 Les Commandes ne sont contraignantes que si elles sont établies par écrit. Les modifications ou les avenants aux commandes ne sont valables que s'ils ont été confirmés par écrit par le Client.
- 2. Propriété intellectuelle**
Le Cocontractant accorde au Client le droit non-exclusif, transférable et mondial, non limité dans le temps, le lieu où le contenu:
- d'utiliser les Produits et la documentation y afférente, d'intégrer les Produits à d'autres produits et de les distribuer mondialement, et sauf indication contraire, la documentation doit correspondre à la transaction concrète concernant la quantité, la qualité, et le temps, elle doit, au choix du Client, être rédigée en anglais, en français ou en allemand, et être disponible sous un format électronique choisi par le Client. La documentation doit être mise à jour si et quand des modifications ultérieures sont apportées. Le Cocontractant est tenu de transférer gratuitement la propriété des Produits au Client.
- d'utiliser ou permettre l'utilisation du logiciel et de toute documentation y afférente (référé dans leur ensemble comme "Logiciel"), dans le cadre de l'installation, la mise en service, les tests et l'exploitation du Logiciel ;
- de concéder en sous-licence le droit d'utiliser les Produits aux sociétés affiliées et au client final.
- 3. Responsabilité du Cocontractant**
- 3.1 Le Cocontractant est tenu d'observer strictement toutes les lois, règlements, décrets et toutes les dispositions étant en vigueur ou étant publiés au lieu où la commande est exécutée, pendant la durée de la réalisation et/ou de l'exploitation.
- 3.2 En outre, le Cocontractant déclare expressément connaître précisément l'objet du contrat avec le client final, ainsi que les pratiques et coutumes locales, les conditions de travail et de la mise en service du ou des lieu(x) d'exécution. Il déclare aussi connaître les conditions du site de construction, et il prendra en compte toutes les circonstances extérieures afin de garantir la bonne exécution de la Commande.
- 3.3 Par ailleurs, le Cocontractant confirme, dans la mesure où cela est nécessaire en raison du type de prestation à exécuter, qu'il a eu, avant l'acceptation de la Commande, une parfaite connaissance du chantier et de ses environs, des conditions du sol local, des conditions de travail, de circulation, d'utilisation des Produits, des coutumes locales, toutes autres circonstances essentielles à l'exécution des prestations, et toutes les données et documents du Client.
- 3.4 Les normes spécifiques appropriées, les règles et les normes du client final s'appliquent sauf disposition contraire de la Commande et/ou de ses annexes.
- 3.5 Le Cocontractant est tenu d'informer immédiatement, par écrit, le Client de toute erreur ou divergence, notamment en ce qui concerne les spécifications.
- 3.6 Tout dommage et désavantage résultant du non-respect des obligations spécifiées dans cet article 3 est entièrement à la charge du Cocontractant.
- 4. Délai d'exécution et pénalités**
- 4.1 La date de réception, de la mise en place ou du montage complet des Produits sur le lieu de livraison, si cela est spécifié par la Commande, détermine la date de la livraison. L'obligation de livraison est complète lorsque les Produits sont livrés, acceptés et finalisés, avec une documentation irréprochablement construite, comprenant entre autres, les certificats de contrôle, les protocoles de vérification, les acceptations des tiers.
- 4.2 En cas de retard prévisible d'une livraison ou d'une prestation subséquente, le Client doit en être immédiatement informé, ainsi que de toute mesure prise et prévue par le Cocontractant afin de diligenter la livraison dans les meilleurs délais.
- 4.3 En cas de retard du délai initialement fixé ou en cas de violation matérielle du contrat, le Client a le droit d'appliquer, pour chaque jour ouvrable entamé, une pénalité de retard d'un montant de 0.3% de la valeur du contrat. Le montant cumulé des pénalités de retard ne pourra être supérieur à 10% du prix contractuel total. Le versement d'une pénalité ne libère pas le Cocontractant de ses obligations contractuelles et de sa responsabilité selon la loi et le contrat.
- 4.4 Si le Cocontractant n'est pas en mesure de transmettre toute la documentation préalablement définie conformément aux délais impartis, le Client a le droit d'appliquer et de déduire une pénalité contractuelle, pour chaque jour ouvrable entamé, d'un montant de 2% de la valeur du contrat, tel que définie dans la Commande ou ses amendements. Le montant cumulé des pénalités pour non-conformité de la documentation, ne peut excéder 5% du prix contractuel total.
- 4.5 Si à l'acceptation des livraisons, des prestations ou des exécutions postérieures, une réserve correspondante n'a pas lieu, le Client a toutefois le droit de demander une pénalité jusqu'au paiement final. Le paiement de la pénalité est indépendant des dommages pouvant être retenus par le Client, elle n'est pas soumise à la modération judiciaire mais sera soustraite de tout dommage supplémentaire du Client basé sur le retard de livraison. Lorsque les pénalités sont encourues dans leur intégralité, le Client a le droit de résilier immédiatement l'ensemble de la Commande pour manquement, et peut demander une compensation conformément au droit applicable.
- 5. Travaux de suivis et travaux additionnels**
- 5.1 En cas de demande écrite du Client, le Cocontractant s'engage à exécuter tout travail de suivi et additionnel. Ces travaux seront également exécutés conformément aux conditions et aux prix convenus dans la Commande.
- 5.2 Si la Commande modifie de manière significative l'étendue des Produits, une des parties peut demander une révision de la valeur du contrat et du délai de livraison, sur la base du prix convenu dans la Commande. Lorsque le Cocontractant estime avoir droit à cette révision, il n'est autorisé à dépasser les dates convenues ou à demander une prolongation de délai en raison de ces travaux complémentaires et/ou supplémentaires que si ces travaux sont significatifs. Chaque fois qu'il juge nécessaire de modifier l'étendue des Produits pour les rendre aptes à l'usage, le contractant en informera immédiatement le client par écrit. Si le Contractant n'informe pas par écrit le Client dans les cinq (5) jours ouvrés, après qu'un changement s'est produit ou aurait dû être connu du Contractant, ce dernier perd le droit de demander une révision.
- 5.3 Néanmoins, le Cocontractant doit informer le Client d'une telle demande de révision avant le début de tout travail ou service. La révision est calculée sur les bases d'un calcul du prix de la prestation/livraison initialement prévu et des coûts additionnels à la prestation/livraison demandée. Dans la mesure du possible, la révision est convenue avant le début

WABAG

Conditions générales d'achat

Révision XXX 2/4

de l'exécution.

6. Transfert des risques, livraison et lieu d'exécution

- 6.1 Dans le cadre d'une livraison des biens avec installation, montage et mise en service et l'exécution de prestation, les risques se transmettent par l'acceptation du Client. Dans le cadre d'une livraison excluant l'installation, le montage, les risques sont transmis à la réception, au lieu de livraison demandé par le Client.
- 6.2 Les prix sont valables DAP (Incoterms 2020), au lieu désigné par le Client, sauf indication contraire.
- 6.3 Les listes d'emballage ou les bordereaux de livraison précisant le contenu et le numéro de la Commande doivent être joints à chaque livraison. L'avis d'acheminement doit être émis immédiatement et mentionner la même information. Lors de la rédaction des listes d'emballages, le Cocontractant utilisera le format demandé par le Client.

7. Facturation

- 7.1 Toute facture doit mentionner:
-Le numéro de bon de commande,
-Le nom de l'entité devant être facturés,
-Le numéro de compte auquel le paiement doit être fait,
-Le prix de chaque article.
Chaque facture doit être envoyées en plusieurs/trois exemplaires et leur copie marquée comme duplicata.
- 7.2 Trois copies des factures ainsi que tous les documents nécessaires à l'identification, tels que le numéro de commande, etc. seront présentés au Client (voir la Commande pour le nom et l'adresse du Client). Toutes les factures doivent être conformes à aux exigences légales applicables au Client au moment de l'émission de la facture. Les contractants des États membres de l'Union Européenne doivent indiquer sur toutes les factures le mouvement des marchandises en plus des détails statutaires obligatoires pour l'exonération fiscale.

8. Paiements

- 8.1 Le paiement est soumis à une facture écrite et en bonne et due forme du Cocontractant, respectant notamment les exigences juridiques applicables à date (TVA, etc.).
- 8.2 Sauf accord contraire, les paiements sont effectués, au choix du Client, soit (a) dans un délai de quatorze (14) jours avec un rabais de 3% montant de la facture totale, soit (b) dans un délai de quarante-cinq (45) jours avec un rabais de 2% du montant de la facture totale, soit (c) dans un délai de soixante (60) jours, net.
- 8.3 Sauf accord contraire, le Client est en droit de conserver une couverture de responsabilité d'un montant de 10% de la valeur totale de la commande à titre de garantie sans intérêt pour les demandes d'exécution, en garantie ou toute autre demande de dommages-intérêts, pendant une période de quarante-cinq (45) jours après l'expiration de la période de garantie. Cette couverture de responsabilité peut être remboursée, après une mise en service réussie et la délivrance d'un Certificat de réception provisoire par le Client ou le client final, en échange de la présentation de la garantie bancaire à première demande, abstraite, illimitée et irrévocable, émise par une banque de première classe sans frais et reconnue par le Client.
- 8.4 Le délai de paiement commence à courir dès que la livraison ou prestation est entièrement effectuée, acceptée et qu'une facture en bonne et due forme a été reçue par le Client. Le délai de prescription commence à courir dès l'acceptation de la livraison correspondante, conformément à l'Incoterm applicable. Dans la mesure où le Cocontractant doit fournir des examens de matériaux, des rapports de contrôle, des documents de qualité et autres, l'intégralité de la livraison ou de la prestation est également soumise à l'acceptation de ces documents. Un escompte est également autorisé si le Client déduit des créances ou retient des paiements d'un montant approprié en raison de défauts. Le délai de paiement commence à courir après la réparation complète des défauts.
- 8.5 Le paiement ne constitue nullement une acceptation de la conformité des livraisons ou des prestations, et par conséquent, aucune renonciation à l'exécution, à la garantie, aux dommages-intérêts, aux pénalités contractuelles etc. par le Client.

9. Limitation de responsabilité, force majeure et assurances

- 9.1 La responsabilité du Client est limitée à la négligence grave et intentionnelle. Le Client ne peut notamment pas être responsable du manque à gagner ou de la perte de production, des dommages indirects, consécutifs, accidentels et punitifs et

- de la perte d'investissement.
- 9.2 Le Cocontractant est libéré de l'obligation d'exécuter le contrat, dans les délais, en tout ou partie, s'il est empêché par des événements de force majeure. Seuls l'incendie, les actes de dieu, la guerre et l'émeute peuvent constituer des événements de force majeure.
- 9.3 Le Cocontractant empêché par un événement de force majeure ne peut toutefois invoquer l'existence de la force majeure si et seulement s'il soumet au Client une déclaration par lettre recommandée avec accusé de réception sur la cause, le début et la fin prévue du retard ; cette déclaration doit être confirmée par l'organe administratif compétent et/ou la chambre de commerce du pays de destination, sans délai et au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrés.
- 9.4 Si un événement de force majeure se poursuit plus de six (6) semaines consécutives, le Client peut résilier le contrat en tout ou partie. Dans un tel cas, aucune partie ne peut être responsable envers l'autre partie.
- 9.6 Le Client ne peut être responsable envers le Cocontractant pour toutes les conséquences de l'empêchement de l'exécution du contrat qui sont causées par des événements imprévisibles et irrésistibles (tels que l'arrêt de l'exploitation, l'interruption de l'activité, ainsi que les événements de force majeure).
- 9.7 Sauf en cas d'accord sur un arrangement spécial, le Cocontractant est chargé de contracter lui-même les assurances nécessaires. Néanmoins, le Cocontractant s'engage dans tous les cas à souscrire à une assurance responsabilité civile d'entreprise incluant la responsabilité du fait des produits, et dans le cas de prestations de planification, une assurance responsabilité civile de planification, avec la couverture minimale suivante:
(a) Somme assurée pour les dommages corporels et matériels ainsi que pour les simples pertes pécuniaires à hauteur de deux fois la valeur totale de la commande et au minimum d'un million d'euros par sinistre ou pour le montant assuré supérieur, tel que convenu au cas par cas.
(b) Période de couverture de la date de la Commande jusqu'à la fin de la période de responsabilité du Cocontractant, conformément à la Commande et pas moins de trente-six (36) mois après l'acceptation du client final.
- 9.8 La souscription des assurances susdites et d'autres assurances ne restreint en aucune façon les obligations et la responsabilité du Cocontractant, même si le Client ne soulève pas d'objection à la police d'assurance que le Client doit présenter au Cocontractant à sa demande. Les assurances souscrites par le Cocontractant doivent stipuler une renonciation à l'action subrogatoire en faveur du Client et du client final. Le contrat d'assurance doit également désigner le Client comme étant assuré.

10. Garantie(s), responsabilité pour défaut, pièces de rechange

- 10.1 Outre les propriétés expressément indiquées ou promises auxquelles on peut généralement s'attendre, le Cocontractant garantit notamment, l'intégrité, l'absence de défaut et la pertinence de ses livraisons et prestations, ainsi qu'aux besoins concrets, à la qualité et à l'adéquation des livraisons et prestations pour une partie de l'installation complète, au respect de toutes les normes et réglementations officielles applicables sur le lieu d'utilisation (notamment en matière de sécurité et de protection de l'environnement, y compris le bruit), à une disponibilité sans faille dans le respect des valeurs de puissance et de consommation, à une facilité de montage, d'entretien et de réparation ainsi qu'à une exécution conforme et à la pointe de la technique.
- 10.2 La période de garantie expire vingt-quatre (24) mois après la réception formelle de l'ensemble de l'installation, et au plus tard quarante-huit (48) mois après l'exécution complète de la Commande.
- 10.3 Les arrêts causés par des défauts prolonge la période de garantie. En cas d'échange ou de réparation d'une pièce, une nouvelle période de garantie, d'une durée identique à la première livraison, commence à courir à compter de l'installation réussie de la nouvelle pièce ou de l'achèvement de la réparation.
- 10.4 Le Cocontractant renonce à l'objection de réclamation tardive pour défaut; une réclamation peut avoir lieu au plus tard un (1) mois après l'expiration de la période de garantie. Les délais légaux d'exercice de l'action judiciaire en garantie commencent à courir à l'expiration de la période de garantie.
- 10.5 Si des défauts sont constatés avant ou au moment du transfert de risques ou pendant le délai de prescription fixé par la présente disposition, le Cocontractant doit, à ses frais et au

WABAG

Conditions générales d'achat

Révision XXX 3/4

- choix du Client, soit livrer de nouveaux produits, soit fournir des services exempts de défauts. Cette disposition s'applique également aux livraisons qui n'ont été examinées qu'à des fins de contrôle.
- 10.6 Si le Cocontractant ne remédie pas aux défauts constatés selon les dispositions ci-dessus, dans un délai raisonnable déterminé par le Client, le Client peut :
- résilier le contrat partiellement ou entièrement sans indemnité, ou
 - demander une réduction du prix, ou
 - réclamer des améliorations aux frais du Cocontractant, ou
 - effectuer ou faire effectuer une nouvelle livraison, et
 - demander des dommages-intérêts au titre de l'exécution.
- 10.7 Toutes autres dispositions juridiques en vigueur restent valables.
- 10.8 La remise en état peut être effectuée par le Client ou parties désignées aux frais du Contractant sans fixation de délai, si le Client a un intérêt particulier à une amélioration immédiate afin d'éviter des retards de sa part ou toute autre urgence, et s'il serait déraisonnable de le demander au Contractant.
- 10.9 Les frais et les risques liés au renvoi des articles livrés sont à la charge du Cocontractant.
- 10.10 Le Cocontractant garantit que les pièces de rechange, les pièces d'usure et les pièces de remplacement prévues sont absolument suffisantes pour la période de mise en service et de fonctionnement continu de plus de deux (2) ans. Dans le cas contraire, le Cocontractant effectue gratuitement les livraisons ultérieures respectives, y compris le transport gratuit de l'emballage, sur le chantier de construction. L'usure excessive des pièces d'usure constitue un défaut des Produits.
- 10.11 Les frais et les risques pour le renvoi des livraisons sont supportées par le Cocontractant.
- 10.12 Le Cocontractant est tenu de surveiller étroitement les Produits et de veiller à ce que les Produits soient toujours à la pointe de la technologie. Le Cocontractant est tenu de remettre au Client tous les documents de fabrication nécessaires. En outre, le Cocontractant est tenu de signaler les produits dangereux en utilisant des symboles facilement compréhensibles et en joignant aux produits un manuel d'utilisation détaillé.
- 10.13 Le Cocontractant garantit la disponibilité des pièces de rechange, des pièces d'usure et des pièces de remplacement de l'objet livré, pour une durée de dix (10) ans à compter de la fin de la période de garantie.
- 11. Droits de propriété**
La livraison des Produits exempts de défauts de propriété est pour le Client une partie essentielle du contrat. Le Cocontractant s'engage à examiner si les produits sont exempts de défauts de propriété et informera le Client des droits de propriété conflictuels, le cas échéant. L'inexécution de ces obligations est soumise au délai de droit commun. Si des tels atteintes ou violations de droit sont alléguées, le Cocontractant est tenu d'indemniser entièrement le Client et/ou le client final, et soit d'éliminer immédiatement l'atteinte aux droits, soit de mettre à la disposition du Client et du client final une autre solution acceptable, gratuite et sans retard, pertinente à l'exécution du contrat.
- 12. Sous-traitance à des tiers**
La sous-traitance aux tiers requiert le consentement écrit du Client et le défaut d'obtention de ce consentement autorise le Client à résilier tout ou partie du contrat et à demander des dommages-intérêts. Nonobstant l'accord écrit du Client, le Cocontractant reste responsable envers le Client de toutes les obligations découlant du contrat et de l'exécution de l'ensemble de la Commande. Le Cocontractant est responsable de toute actions et omissions de ses sous-traitants comme de ses propres actions et omissions.
- 13. Substances interdites**
Tous les produits livrés, ainsi que leurs emballages, doivent être exempts de « substances interdites » tel que défini notamment par les lois, normes et directives applicables à date. Par ailleurs, le Cocontractant confirme observer et respecter pleinement toutes les lois, règles, règlements, directives et dispositions applicables. Tous les biens et/ou composants livrés, ainsi que leurs emballages, doivent correspondre aux dernières réglementations nationales et internationales en matière de sécurité et d'environnement, et ne doivent pas contenir, en particulier, de cadmium, de mercure, d'amiante, d'hydrocarbure halogéné (CFC, CKW), de polychlorobiphényle (PCB), Polychloroterphényle (PCT), de pentachlorophénol (PCP), d'éther de biphényle polybromé (PBBE) et de -biphényle (PBB) ou de combinaisons de ces éléments. En cas de violation, le Cocontractant indemnifiera le Client de tout dommages survenus et de tous les frais encourus par le Client, sans considération de la limitation de durée pour tous les recours en non-conformité et pour les recours en réparation, indépendamment du fait générateur.
- 14. Mise à disposition des matériaux**
- 14.1 Les matériaux mis à disposition restent la propriété du Client et sont stockés, étiquetés et gérés séparément et gratuitement. Ils ne sont utilisés que dans le cadre des Commandes passées par le Client. En cas de perte fonctionnelle ou de tout autre perte causée par un acte de négligence, le Cocontractant est tenu d'indemniser le Client. Cela s'applique aussi à la fourniture calculée de matériel lié à une commande spécifique.
- 14.2 La transformation ou le remodelage du matériel est effectué pour le compte du Client. Le Client devient immédiatement propriétaire de la nouvelle pièce ou de la pièce transformée. Si cela n'est pas possible pour des raisons juridiques, le Client et le Cocontractant s'accordent pour que le nouvel objet devienne la propriété du Client à une autre étape de la transformation ou du remodelage. Le Cocontractant devra préserver gratuitement le nouvel objet pour le Client, avec le soin et l'attention d'un commerçant avisé.
- 15. Outils, moules, échantillons et confidentialité**
Les outils, moules, échantillons, modèles, esquisses, dessins, feuilles de référence, modèles d'impression et instruments de mesure, rendus disponibles par le Client ne doivent être, ni transmis aux tiers, ni utilisés à des fins autres que celles convenues contractuellement, sans l'accord écrit du Client ; cela s'applique aussi aux Produits fabriqués sur la base desdits éléments. Ces Produits doivent être protégés de toute inspection ou utilisation non autorisée. Sous réserve de ses autres droits, le Client peut exiger la restitution de ces Produits si le Cocontractant manque à ces obligations.
- 16. Confidentialité**
Le Cocontractant ne rendra pas accessible aux tiers les informations obtenues du Client, sauf si ces informations font déjà parties du domaine public ou si elles ont été légalement obtenues par le Cocontractant d'une autre manière. Dans la mesure où le Client s'accorde à contracter avec des tiers, ces derniers seront aussi soumis aux obligations ci-dessus par écrit.
- 17. Publicité**
Toute indication sur la relation commerciale entre le Client et le Cocontractant doit faire l'objet d'un accord écrit du Client.
- 18. Cession de créance**
La cession de créance n'est admise qu'après avoir obtenu préalablement l'accord écrit du Client.
- 19. Résiliation**
- 19.1 En cas de manquement grave au contrat et après l'épuisement d'un délai raisonnable de mise en demeure, ne pouvant excéder quatorze (14) jours, le Client peut résilier tout ou partie de la Commande. Un manquement grave au contrat consiste notamment en :
- un dépassement de la date de livraison ou de la mise en service des Produits assorti d'un épuisement de la pénalité contractuelle maximale, et/ou
 - un retard dans le programme de livraison/exécution des Produits et une absence d'un plan tangible du Cocontractant pour rattraper son retard,
 - une non-satisfaction, malgré une amélioration, des données/paramètres garantis, basés sur les valeurs indiquées dans la demande, les spécifications du contrat ou les détails contenus dans la Commande, et/ou
 - un excès de la pénalité contractuelle maximale des données garanties accompagné un échec de la tentative d'amélioration, et/ou
 - une cessation des paiements par le Cocontractant, la nomination d'un administrateur provisoire, un dépôt ou une ouverture d'une procédure d'insolvabilité sur les actifs du Cocontractant.
- 19.2 En cas de résiliation pour manquement, le Client peut, à sa seule discrétion, exiger une transaction inversée pour toutes les livraisons et prestations. Indépendamment de la résiliation,

WABAG

Conditions générales d'achat

Révision XXX 4/4

le Client a le droit de mettre en œuvre, par ses propres moyens, les livraisons et prestations, non effectuées ou effectuées de manière insuffisante (auto-exécution), ou de les faire effectuer par un tiers (exécution de substitution) aux frais du Cocontractant. Dans un tel cas, le Cocontractant devra faire tout son possible pour aider le Client. Ce dernier peut soit facturer directement les coûts et/ou les dépenses encourus, lesquelles seront immédiatement exigibles, soit les déduire des prochains paiements dus par le Client au Cocontractant.

20. Compensation

- 20.1 Le Cocontractant peut faire valoir uniquement les créances incontestées ou celles déterminées par une décision judiciaire ou arbitrale devenue définitive.
- 20.2 Le Client peut procéder à une régularisation, conformément au droit applicable. En outre, le Client peut compenser les créances de ses sociétés affiliées ou subsidiaires à l'encontre du Cocontractant. Le Client peut indemniser les demandes de compensation, les réclamations pour frais et les réclamations d'indemnisation.

21. Dispositions complémentaires

- 21.1 En cas de conflit entre plusieurs éléments du contrat conclu par et entre le Cocontractant et le Client, l'ordre de priorité suivant s'applique:
 - la Commande
 - les documents de négociation, c'est à dire le Protocole de Négociation des Contrats (PCN) ou le Résumé de Négociation des Contrats (RNC)
 - les présentes Conditions générales d'achat.
- 21.2 Les présentes Conditions générales d'achat sont rédigées en anglais et en français. La version française est destinée à des fins d'information ; en cas de divergence, la version anglaise prévaut.

22. Droit applicable et juridictions compétentes

- 22.1 Tout différend résultant de la Commande ou lié à celle-ci sera régi par le droit suisse, à l'exclusion des dispositions relatives aux conflits de lois; la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 (droit de vente des Nations Unies) sera exclue. Les juridictions de la ville de Vienne, en Autriche, seront les seules compétentes pour tous les différends découlant de l'exécution de la Commande ou liés à celle-ci.
- 22.2 Nonobstant le paragraphe ci-dessus, si le Client et le Cocontractant sont deux sociétés incorporées dans un même pays, alors le lieu de juridiction exclusif pour tous les différends liés à l'exécution de la Commande, sera le lieu où la Commande a été émise. Le droit matériel applicable est alors celui du lieu où la Commande est émise, à l'exclusion de ses dispositions relatives aux conflits de lois, Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 (droit de vente des Nations Unies) est exclue. Alternativement, et à sa seule discrétion, le Client peut également choisir d'intenter une action auprès du tribunal du siège social du Cocontractant.